

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1 : Formation du contrat

Les présentes conditions régissent l'ensemble des achats effectués par notre entreprise. En conséquence, toutes nos commandes sont soumises aux conditions générales suivantes et aux conditions particulières de la commande, à l'exclusion de toutes clauses contraires, imprimées ou manuscrites. Le simple fait de procéder à la conception, à la fabrication, à la livraison, à la facturation et/ou à la fourniture des produits et/ou services commandés vaut acceptation de la commande, de ses conditions particulières et des présentes Conditions Générales d'Achat par le fournisseur ou le sous-traitant. Le fournisseur ou le sous-traitant ne pourra en aucun cas opposer ses clauses générales figurant sur ses papiers de commerce. Dans le cas où la commande est réalisée dans le cadre d'un marché public, les clauses définies dans le cahier spécial des charges prévaudront aux présentes conditions.

Article 2 : Validité de la commande:

Sauf convention contraire, le fournisseur ou sous-traitant doit accuser réception de la commande dans les quarante huit (48) heures suivant la date de notre Bon de Commande, cet accusé de réception valant acceptation de la commande, des présentes Conditions Générales d'Achat et des conditions particulières stipulées. A défaut de réponse dans le délai, le fournisseur ou sous-traitant est réputé de fait d'accord sur l'ensemble des termes de la commande ; dans ce cas, nous nous réservons cependant la possibilité, d'annuler la commande sans préavis ni indemnités. Si la commande est parvenue au fournisseur ou sous-traitant par télécopie ou par courrier électronique, celui-ci doit nous en accuser réception à l'aide d'une copie de notre commande. Les documents du fournisseur ou sous-traitant ne seront pas pris en considération. Les éventuelles remarques du fournisseur ou sous-traitant devront être soumises, point par point, à notre approbation avec l'accusé de réception de commande.

Article 3 : Modifications de la commande

Le fournisseur ou sous-traitant étudiera toutes modifications que nous pourrions légitimement lui demander en ce qui concerne l'objet de la commande, ses spécifications, sa quantité et/ou sa livraison et il y répondra dans toute la mesure de ses moyens. Le prix sera ajusté pour tenir compte de la modification en fonction des taux et des prix indiqués dans le bon de commande et documents joints.

Article 4 : Respect de la réglementation

Les marchandises ou les prestations commandées doivent répondre en tout point aux prescriptions légales et réglementaires belges ainsi qu'aux normes en vigueur au jour de la commande, notamment en matière de sécurité et d'hygiène, y compris ce qui concerne, les qualité, composition, présentation et étiquetage des marchandises, les documents nécessaires aux opérations et formalités de transport, le droit du travail et de l'emploi, la réglementation fiscale et douanière. Les marchandises ou les prestations commandées doivent offrir toutes les garanties de sécurité visant à protéger les travailleurs contre les risques décelables inhérents à leur travail. Ces dispositions concernent principalement l'achat d'équipements de protection individuelle (EPI), d'équipements de protection collective (EPC) et d'équipements de travail (machines, installations, outils ou engins mécanisés). D'une manière générale, la fourniture et les travaux seront conformes, dans l'ordre de priorité suivant : 1) à la législation belge et notamment au RGPT, au code du bien-être au travail ; 2) au règlement général sur les installations électriques (RGIE) ; 3) au libellé du bon de commande ; 4) aux normes belges NBN et à défaut, ISO, DIN, CEN, VDE, marquage CE ... Le fournisseur ou sous-traitant remettra lors de la livraison la notice d'instructions en français concernant entre autres le fonctionnement, le mode d'utilisation, l'inspection, l'entretien et les renseignements relatifs aux dispositifs de sécurité y compris la liste des risques résiduels, des mesures de prévention nécessaire, note de calcul, fiches de données de sécurité des produits livrés. Tous les documents y compris les plans sont rédigés en langue française et les mesures y figurant sont exprimées dans le système d'unités français. Pour les commandes de travaux, le fournisseur ou sous-traitant délivrera un document de respect de l'ouverture de chantier et d'une description des procédures à suivre. Pour les commandes de services liées à la location d'engins de levage ou de tous autres matériels devant être contrôlés par un organisme de contrôle agréé, le fournisseur ou sous-traitant délivrera à la livraison une copie des documents de contrôle du S.E.C.T lesquels devront être exempts de toutes remarques ou observations et valides au moment de la livraison. Le produit doit répondre en tous points aux spécifications mentionnées sur la commande (Documents, plan, cahier des charges, normes, spécifications particulières...). Le fournisseur ou sous-traitant est responsable de la qualité des produits et de leur conformité à la commande. Il devra dans les 24 heures suivant notre demande, nous fournir tous les documents le certifiant.

Article 5 : Délais de livraison

Les délais de livraison mentionnés dans les commandes doivent être, sauf cas de force majeure, impérativement respectés. Si la livraison risque d'être retardée au-delà de la date prévue, le fournisseur ou sous-traitant nous en informera immédiatement par écrit. En cas de dépassement des délais de livraison prévus dans la commande, ne serait ce que pour une partie de la commande, nous nous réservons le droit à notre seul choix, sans préjudice de toutes actions en dommages et intérêts et quelle que soit la cause du retard : a) sans mise en demeure, de réduire ou d'annuler sans indemnités la commande ou la partie de la commande non livrée dans les délais, et de nous approvisionner auprès d'un autre fournisseur ou sous-traitant. Les frais supplémentaires consécutifs (y compris les surcoûts d'approvisionnement) seront dans ces cas intégralement reportés à la charge du fournisseur ou sous-traitant défaillant, et pourront être déduits des sommes qui lui sont dues. b) après mise en demeure écrite au fournisseur ou sous-traitant, d'appliquer les pénalités, ci dessous énoncées, que le fournisseur ou sous-traitant accepte expressément. Sans préjudice de toute indemnisation supérieure, le fournisseur ou sous-traitant supportera l'intégralité des pénalités ou refacturations que nous pourrions encourir dans la réalisation de nos contrats avec nos clients.

Article 6 : Pénalités de retard

Sans préjudice de toute indemnisation supérieure, la pénalité de retard est fixée à deux virgule cinq (2,5) pour cent du montant de la livraison litigieuse par semaine de retard, dans la limite de dix (10) pour cent du montant de la commande en cause. Ces montants comprennent le prix de la marchandise et/ou de la prestation et tous les frais accessoires s'y rattachant éventuellement (port, frais de livraison,). Toute semaine commencée est due. Les pénalités pourront faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes dues au fournisseur ou sous-traitant ce que celui-ci accepte expressément.

Article 7 : Lieu et Modalités de livraison des marchandises ou des travaux

Toute livraison par le fournisseur, le sous-traitant ou par son transporteur doit être effectuée au lieu précisé par nos soins. Elle doit être accompagnée d'un bon de Livraison sur lequel seront mentionnés le numéro de notre commande, les articles livrés, la quantité, la date d'expédition. Sauf cas particuliers expressément prévus sur la commande, la livraison a lieu franco de port et d'emballage et nette de tout droit jusqu'au lieu de livraison indiqué, tous les risques de pertes et d'avaries étant à la charge du fournisseur ou sous-traitant jusqu'à ce lieu. Il lui appartient de s'assurer éventuellement en conséquence. Les produits doivent être livrés dans un emballage approprié. Les emballages s'entendent franco de port et ne peuvent en aucun cas être consignés sauf accord écrit préalable. La signature du Bon de Livraison et du Bordereau de Transport n'a pour effet que de constater l'arrivée des colis ; le fournisseur ou sous-traitant demeure toujours garant de la conformité de la commande et des marchandises objet de cette dernière.

Article 8 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété des marchandises ou des travaux s'effectue lorsque le paiement intégral est réalisé.

Article 9 : Conditions de réception

En cas de travaux sur chantier, le fournisseur ou sous-traitant assure la protection de ses produits et en reste responsable jusqu'à la réception provisoire prononcée. Dans le cas de remarques sur ses travaux ou produits lors de cette réception, le fournisseur ou sous-traitant devra en effectuer les mises en ordre dans un délai de 15 jours ouvrables et à ses frais.

Nous nous réservons le droit de notifier par tout moyen en usage sans que le fournisseur ou sous-traitant puisse prétendre à une quelconque indemnité; b) d'exiger du fournisseur ou sous-traitant le remplacement ou la mise en conformité, à ses frais, des produits refusés, dans les délais négociés; c) de faire supporter au fournisseur ou sous-traitant les frais et indemnités mis à notre charge dans la réalisation de nos contrats avec nos clients. Ces mesures pourront être prises cumulativement si nécessaire. En cas de refus des produits, celui ci sera notifié au fournisseur ou sous-traitant qui devra procéder, à ses frais et risques à l'enlèvement de la marchandise refusée dans le délai de huit (8) jours suivant la notification du refus. Passé ce délai, nous pourrions faire enlever les marchandises par tout moyen à notre convenance, aux frais et risques du fournisseur ou sous-traitant. Le règlement de la totalité de la facture concernant les produits refusés reste en attente de paiement jusqu'à ce que la réception soit régularisée par l'un des moyens suivants : remplacement ou mise en conformité des produits, ou émission d'un avoir partiel ou total. Tous les frais consécutifs supportés par notre entreprise seront facturés au fournisseur ou sous-traitant et pourront faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes qui lui sont dues, ce que le fournisseur ou sous-traitant accepte expressément.

Article 10 : Prix, Modalités de paiement et de facturation

Le prix de la commande est le prix indiqué sur le bon de commande (ou résultat des modalités de calcul de prix prévues par le bon de commande). Il est ferme, non révisable. Sauf stipulation contraire, les prix mentionnés sur nos commandes s'entendent franco de port et d'emballage. Le prix établi est toujours considéré hors taxes. Une modification de prix ne peut résulter que d'un avenant à la commande. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables à 30 jours fin de mois. L'envoi des factures ne pourra intervenir avant les livraisons et leur rédaction sera conforme aux indications portées sur le bon de commande. Nous pourrions refuser de payer des acomptes liés à des livraisons partielles dues à la seule initiative du fournisseur ou sous-traitant. Le fournisseur ou sous-traitant accepte que les rectifications des montants qui nous sont facturés (rendues nécessaires par suite d'erreurs matérielles sur factures, de manquants ou de rejets à réception) entraînent la mise en attente de règlement des factures concernées par ces rectifications.

Article 11 : Garantie

Sauf convention particulière, outre la garantie légale des vices cachés, l'acceptation des commandes implique la garantie (pièces, main d'œuvre et déplacement) des produits contre toutes déficiences de conception, de fabrication, de montage ou de fonctionnement, contre tout défaut de matière ou contre tout autre vice, pendant une période légale, à partir de la date de mise en service. Dans le cas où les produits seraient grevés d'un vice ci dessus visé ou de tout autre défaut, nous pourrions exiger du fournisseur ou sous-traitant, sans préjudice des droits et recours dont nous disposons par ailleurs : a) de réparer ou remplacer, dans les plus brefs délais à ses frais et risques les produits. Au cas où le fournisseur ou sous-traitant s'avérerait en être incapable, nous nous réservons le droit d'exécuter ou de faire exécuter au frais du fournisseur ou sous-traitant les mises en conformité nécessaires; b) de rembourser la totalité des sommes réglées concernant ces produits; c) d'indemniser les conséquences que les défauts ou vices entraînent chez nos clients et/ou chez nous même. Le fournisseur ou sous-traitant ne pourra se prévaloir du règlement d'une facture pour faire opposition à nos réclamations ou à celles de nos clients concernant les produits correspondants. Tout produit remplacé fera l'objet d'une garantie de portée et durée identiques à celles de la garantie de la commande initiale. En outre, au terme de la période de garantie, le fournisseur ou sous-traitant assurera, dans toute la mesure du possible, la disponibilité des produits livrés. Tous les frais consécutifs supportés par notre société directement ou indirectement seront facturés au fournisseur ou sous-traitant et pourront faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes qui lui sont dues, ce que le fournisseur ou sous-traitant accepte expressément.

Article 12 : Résiliation du contrat

En cas de manquement du fournisseur ou sous-traitant à l'une de ses obligations, quelle que soit la cause de ce manquement, sauf cas de force majeure, nous nous réservons la faculté de prononcer de plein droit la résiliation sans indemnité de tout ou partie de la commande, et ce sans préjudice des droits et recours dont nous disposons par ailleurs. De façon exceptionnelle, nous nous réservons le droit de prononcer, après en avoir informé le fournisseur ou sous-traitant, la résiliation d'une commande pour des motifs imputables à notre client.

Article 13 : Assurance

Le fournisseur ou sous-traitant s'engage à garantir intégralement les conséquences des dommages (y compris les frais et condamnations consécutives en cas de procès) corporels, matériels et immatériels, que se soit pendant ou après l'exécution de la commande, résultant d'actes ou d'omissions de son fait, de ses sous traitants, préposés et agents ou résultant de ses produits ou de ceux de ses sous-traitants. Le fournisseur ou sous-traitant souscrita et maintiendra en vigueur une assurance couvrant sa responsabilité civile (exploitation et après livraison - dommages matériels et immatériels – dommages consécutifs et non consécutifs) et devra pouvoir en justifier à tout moment sur notre demande. Si le montant par sinistre et par année d'assurance couvert est jugé insuffisant par nous-mêmes, nous nous réservons la faculté de résilier la commande sans indemnité de toute commande en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Cession et sous-traitance

Le fournisseur ou sous-traitant s'interdit de céder sa commande, d'en sous-traiter l'exécution, d'en faire apport dans un groupement ou société, sans notre accord écrit préalable. Même après cet accord il demeure responsable vis à vis de nous de la complète exécution de la commande dans les délais prévus. Le fournisseur ou sous-traitant est responsable de la totalité des prestations effectuées et des produits livrés par l'ensemble de ses sous-traitants.

Article 15 : Litiges avec des tiers

Si un tiers intente une action contre nous à raison de l'exécution de la commande par le fournisseur ou sous-traitant, ou à cause des produits ou services fournis en vertu de la commande, le fournisseur ou sous-traitant devra à ses frais et sur notre demande se joindre à nous pour assurer la défense dans l'instance concernée.

Article 16 : droit applicable et attribution de compétence

La loi applicable à la commande (conditions générales, conditions particulières etc..) est la loi belge. Tous litiges entre le fournisseur ou sous-traitant et notre entreprise seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Liège même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité.